

**Vous avez été condamné à une mesure judiciaire en milieu ouvert et vous souhaitez préparer une convocation au tribunal ou au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ?**

[Préparer ma convocation | Justice.fr](#)

**Vous avez été condamné pour une infraction routière et vous avez une amende à payer et/ou votre permis suspendu ou annulé ?**

[Infractions routières | Justice.fr](#)

[Notice - paiement DFP et amendes.pdf](#)

[Notice usagers - visite médicale.pdf](#)

**Vous souhaitez en savoir plus sur les condamnations et les peines ?**

Les condamnations et peines regroupent les différentes sanctions prononcées par le juge ou par les forces de l'ordre à l'encontre des auteurs d'infractions. Elles sont prévues par la loi et leur sévérité est proportionnelle à la gravité de l'acte puni. Le juge contrôle la régularité de leur adoption ainsi que leur exécution. L'administration tient un registre qui permet de reconstituer pour chaque citoyen, l'historique de ses condamnations.

[Condamnations et peines | Justice.fr](#)



Vous êtes convoqué  
au tribunal  
ou au SPIP ?

## SPIP de la Haute Garonne - Antenne de Saint-Gaudens

Durant votre suivi judiciaire, vous serez régulièrement convoqué par un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) afin qu'il suive l'exécution de votre peine ou de votre mesure.

Comment me rendre au SPIP de Saint-Gaudens ?



Le SPIP de Saint-Gaudens (SPIP 31) se situe au **73, rue de la République à Saint-Gaudens**. Le service se trouve au deuxième étage.

En cas de difficulté, vous pouvez joindre le standard au **05 62 00 96 60** du **lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h**.

Le site est accessible aux personnes à mobilité réduite.

## Transports

- **Bus : Accueil - Calculateur d'itinéraire du réseau liO en Occitanie (laregion.fr)**
- **Train : Gare de Saint-Gaudens à 9 minutes à pieds (Itinéraire avec Mappy. Comparez vos itinéraires**

## Permanences délocalisées

Les premiers entretiens se réalisent au SPIP de Saint-Gaudens. Par la suite, il existe des permanences délocalisées au sein desquelles vous pouvez être convoqué :

---

- **Permanence délocalisée de Cazères-sur-Garonne**

Pôle social, place Jules Ferry  
31220 CAZÈRES-SUR-GARONNE  
[Ouvrir Google Maps](#)

- **Permanence délocalisée de Bagnères de Luchon**

Mairie (salle Comet)  
23, allée d'Étigny, 31110 BAGNÈRES DE LUCHON  
([Mairie de Bagnères-de-Luchon - Google Maps](#))

- **Permanence délocalisée de Saint-Beat**

Mairie  
2, avenue du Général Galliéni, 31440 SAINT BEAT  
([Mairie de Saint Beat - Google Maps](#))

- **Permanence délocalisée de Montrejeau**

Communauté de Communes Cœur et Côteaux du Comminges  
Site de l'Hôtel de Lassus  
6, rue du Barry, 31210 MONTREJEAU  
([Pôle de dynamisation territoriale, Communauté de communes Cœur & Coteaux Comminges - Google Maps](#))

Que faire si je ne peux pas me rendre à ma convocation ?

Vous présenter à votre convocation fait partie de vos obligations judiciaires. Ces convocations sont essentielles pour contrôler le respect de vos obligations personnelles. En ne vous présentant pas à votre convocation, **vous vous exposez à des sanctions**.

Si vous ne pouvez pas vous rendre à votre convocation, vous devez **prévenir** votre CPIP (standard **05 62 00 96 60** ou ligne directe de votre CPIP) avant la date de la convocation et envoyer un **justificatif** de votre motif d'absence. Le motif de votre absence sera apprécié par votre CPIP.

Quels justificatifs apporter ?

Les justificatifs à apporter dépendent de votre situation et des obligations prononcées par le tribunal.

### **Vérifiez votre convocation papier.**

Les justificatifs peuvent concerner :

- **Votre activité professionnelle** : contrat de travail, trois dernières fiches de paie, attestation d'inscription à un stage, attestation de sécurité sociale, attestation France Travail (anciennement Pôle emploi)
- **Les soins** : tous documents concernant les soins que vous suivez.
- **Le paiement de sommes dues** : vos justificatifs de paiement des sommes dues aux parties civiles, vos justificatifs de paiement des pensions alimentaires, tous documents concernant vos charges (loyer, factures...), votre avis d'imposition ou de non-imposition pour l'année, tous documents justifiant de votre situation familiale.
- **Votre résidence** : un justificatif de domicile ou d'hébergement.

Bonne pratique : regroupez vos documents à l'avance et faites une photocopie de chaque, à remettre lors de l'entretien.

Comment va se dérouler mon entretien ?

## **Le premier entretien avec un CPIP**

Le premier entretien avec un CPIP est indispensable. Il permet de faire le point sur votre situation et de vous expliquer le déroulement de votre suivi judiciaire. Il dure entre 30 minutes et une heure. Il est important de vous présenter à l'entretien avec une pièce d'identité et l'ensemble des justificatifs demandés sur votre convocation.

Cet entretien se déroulera de la façon suivante :

- Le CPIP se présentera et vous expliquera le rôle du SPIP et les missions des personnels en SPIP. Il vous précisera s'il sera en charge du suivi de votre peine ou de votre mesure durant toute sa durée ou si un autre CPIP référent prendra le relais après votre premier entretien. Votre CPIP référent sera votre interlocuteur principal au cours de votre mesure judiciaire.

- Le CPIP fera un point sur votre **situation globale**, qu'elle soit personnelle (nom, adresse, situation maritale...), professionnelle (travail, formation professionnelle, étude...), sanitaire... : c'est le moment pour vous d'exposer les difficultés sociales, professionnelles, personnelles, auxquelles vous êtes confronté.
- Une attention particulière sera également portée à votre **situation pénale**. Le CPIP vous rappellera votre condamnation et vous expliquera en détail le contenu des obligations que vous devrez respecter.
- N'hésitez pas à poser toutes les questions que vous souhaitez afin d'être certain de bien comprendre les attentes de la Justice (CPIP, magistrats). Une partie de l'entretien peut être consacrée à vos questions et vos attentes.

Ce premier entretien doit permettre de s'assurer de votre compréhension de la mesure judiciaire. En partant de votre situation, votre CPIP référent pourra assurer un suivi personnalisé et ainsi proposer des orientations adaptées.

À l'issue de ce premier entretien, il y aura deux possibilités :

- Si vous avez été reçu par un CPIP de permanence : le suivi de votre mesure va ensuite être affecté à un CPIP référent en fonction de votre adresse. Le CPIP référent vous enverra une convocation, par mail ou par voie postale.
- Si vous avez directement été reçu par votre CPIP référent : le CPIP peut fixer avec vous la date de votre prochaine convocation. Il peut vous remettre une convocation en mains propres ou vous l'adresser par mail ou voie postale.

## Les entretiens de suivi

À l'issue d'une période d'évaluation de quelques mois, votre CPIP référent fixera la périodicité de vos convocations au SPIP. Ces entretiens serviront à s'assurer de la bonne exécution de votre mesure.

Votre CPIP référent est en lien étroit avec les magistrats auxquels il rend compte régulièrement du déroulement de votre mesure judiciaire. Le CPIP référent est votre interlocuteur privilégié pour témoigner de l'évolution de votre situation. Il est donc essentiel de vous impliquer dans votre suivi et de justifier de vos démarches.

Est-ce que je peux être assisté d'un avocat ?

La présence de l'avocat aux rendez-vous de suivi judiciaire n'est pas prévue dans les textes de loi. En effet, le SPIP effectue un suivi socio-éducatif dans le but de prévenir de la récidive qui ne nécessite pas en soi la présence d'un avocat. **Il ne pourra donc pas vous être désigné un avocat commis d'office.**

En revanche, vous pouvez à tout moment consulter un avocat pour être informé de vos droits ou être assisté d'un avocat lors de vos entretiens devant le SPIP ou le juge de l'application des peines.

## Pour trouver un avocat :

[Annuaire des avocats du barreau de Saint Gaudens](#)

[Annuaire des avocats en France](#)

Si vos ressources financières sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier d'une aide financière de l'État, totale ou partielle, appelée aide juridictionnelle : [Faire une simulation](#)

## Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens

Que faire si je ne peux pas me rendre à ma convocation ?

Vous présenter à votre convocation fait partie de vos **obligations judiciaires**. Ces convocations sont essentielles pour contrôler le respect de vos obligations personnelles. En ne vous présentant pas à votre convocation, vous vous exposez à des sanctions.

Si vous ne pouvez pas vous rendre à votre convocation, vous devez prévenir le greffe de l'application des peines par mail sur [sap.tj-st-gaudens@justice.fr](mailto:sap.tj-st-gaudens@justice.fr) avant la date de la convocation et envoyer un justificatif de votre motif d'absence. Le motif de votre absence sera apprécié par votre JAP.

Quels justificatifs apporter ?

Les justificatifs à apporter dépendent de votre situation et des obligations prononcées par le tribunal.

### **Vérifiez votre convocation papier.**

- Votre activité professionnelle : contrat de travail, trois dernières fiches de paie, attestation d'inscription à un stage, attestation de sécurité sociale, attestation France Travail (anciennement Pôle emploi)
- Les soins : tous documents concernant les soins que vous suivez.
- Le paiement de sommes dues : vos justificatifs de paiement des sommes dues aux parties civiles, vos justificatifs de paiement de pensions alimentaires, tous documents concernant vos charges (loyer, factures ...), votre avis d'imposition ou de non-imposition pour l'année, tous documents justifiant de votre situation familiale.
- Votre résidence : un justificatif de domicile ou d'hébergement.

Regroupez vos documents à l'avance et, si possible faites une photocopie de chaque, à remettre lors de la convocation.

Comment va se dérouler mon entretien ?

Plusieurs types de convocations sont possibles :

- **Convocation "723-15" pour un aménagement de peine**

Vous avez été condamné à une peine d'emprisonnement ferme pour laquelle vous allez solliciter un aménagement. Lors de cet entretien, vous devrez exposer votre situation au juge, en justifier et remplir la requête en aménagement de peine ainsi que le questionnaire qui vous ait envoyé. Selon votre situation, l'aménagement pourra être proposé lors de ce premier rdv ou vous serez orienté vers le SPIP pour un examen plus complet de votre situation.

- **Convocation de notification de vos obligations**

Le juge de l'application des peines vous convoque pour vous notifier vos obligations, c'est-à-dire vous les expliquer et vous dire ce qui est attendu de vous ainsi que les risques encourus si vous ne les respectez pas.

- **Convocation de rappel de vos obligations**

Le juge de l'application des peines vous convoque pour vous rappeler vos obligations et vous expliquer les risques encourus si vous ne les respectez pas. Cette convocation peut notamment faire suite à un rapport d'incident de votre conseiller pénitentiaire qui a estimé que vous ne respectiez pas vos obligations.

- **Convocation pour débat contradictoire**

Vous êtes convoqué en audience devant le juge de l'application des peines en présence d'un Procureur de la République et d'un greffier. Ce débat peut avoir pour objet l'aménagement de votre peine d'emprisonnement, la révocation de votre mesure ou sa prolongation. Vous avez le droit d'être assisté par un avocat.

- Il vous est conseillé d'arriver 5 à 10 minutes en avance pour permettre à l'accueil de vérifier votre identité et de prévenir de votre arrivée.
- N'oubliez pas de venir avec une pièce d'identité ou si vous n'en avez pas, tout document officiel avec photo.

Est-ce que je peux être assisté par un avocat ?

La présence de l'avocat aux convocations de suivi judiciaire n'est pas obligatoire. Il ne pourra donc pas vous être désigné un avocat commis d'office. En revanche, vous pouvez à tout moment consulter un avocat pour être informé de vos droits ou être assisté d'un avocat lors de vos entretiens devant le SPIP ou le juge de l'application des peines.



Vous cherchez des informations sur votre peine et ses aménagements ?

[Comprendre ma peine | Justice.fr](#)

Vous avez été condamné à une mesure judiciaire en milieu ouvert ? Vous trouverez dans cet espace toutes les informations pour comprendre votre condamnation et ce qui est attendu de vous.

### Ce que vous devez principalement retenir



#### **Les règles essentielles**

Découvrir les six règles essentielles  
pour réussir son suivi

[Les règles essentielles | Justice.fr](#)

Pendant votre délai de probation, vous devez respecter les obligations qui sont prévues pour vous.

#### **1. Venir aux convocations**

##### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné.

### **Ce que ça veut dire :**

Vous avez l'obligation de vous présenter aux convocations devant le juge de l'application des peines (JAP) ou au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP).

En cas d'absence, vous devez contacter le JAP ou le conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP) référent.

Si vous ne vous présentez pas aux convocations et ne prévenez pas de votre absence, vous pouvez faire l'objet de sanctions (prolongation de votre mesure, révocation, prison...).

Si vous demandez un aménagement de peine, celui-ci ne pourra pas être accordé en votre absence et la peine pourra être exécutée en prison.

### **2. Recevoir des visites à domicile**

#### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

2° Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations.

#### **Ce que ça veut dire :**

Un agent du SPIP peut se déplacer à votre domicile.

Vous devez lui transmettre les renseignements et documents demandés pour qu'il assure votre accompagnement et contrôle le respect de vos obligations.

### **3. Prévenir en cas de changement d'emploi**

#### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

3° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi.

#### **Ce que ça veut dire :**

Prévenir le SPIP d'un changement d'employeur, de lieu de travail ou de fonction permet d'assurer votre suivi et de faire le point régulièrement sur votre situation socio-professionnelle.

Le SPIP peut vous accompagner dans votre recherche professionnelle si nécessaire.

### **4. Prévenir en cas de déménagement ou déplacement prolongé**

#### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

4° Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour.

#### **Ce que ça veut dire :**

Prévenir le SPIP de votre adresse postale exacte et de votre adresse électronique vous permet de recevoir les convocations et de vous y présenter.

C'est important aussi si vous changez de département car vous allez changer de JAP et de SPIP et votre dossier sera transféré au tribunal du département de votre nouvelle résidence.

Prévenir le SPIP de votre absence prolongée permet d'éviter toute difficulté si vous êtes convoqué en votre absence. Il s'agit d'une information, vous n'avez pas besoin d'attendre l'autorisation pour partir.

*Préciser par exemple, chez Monsieur ou Madame XXX si votre nom n'est pas sur la boîte aux lettres. Pensez aussi à donner votre numéro de téléphone portable pour bénéficier du rappel de convocation par SMS et être appelé directement en cas de difficulté avec votre courrier.*

## 5. Demander l'autorisation en cas de changement important

### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations.

### **Ce que ça veut dire :**

Il s'agit par exemple du cas où vous avez trouvé un emploi qui ne vous permet pas de venir aux convocations (par exemple, un contrat de quelques mois à l'étranger) ou que vous voulez déménager dans un pays étranger avant la fin de votre suivi judiciaire.

## 6. Prévenir en cas de déplacement à l'étranger

### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

### **Ce que ça veut dire :**

Informé le SPIP de vos déplacements à l'étranger permet d'éviter toute difficulté si vous êtes convoqué pendant votre absence.

Il s'agit d'une information, vous n'avez pas besoin d'attendre l'autorisation pour partir.



## Mes obligations personnelles

Découvrir les règles qui  
s'appliquent spécifiquement à  
VOUS

[Mes obligations personnelles | Justice.fr](https://www.justice.fr)

Selon votre situation et l'infraction commise, vous pouvez être soumis à plusieurs obligations spécialement imposées par le juge :

### 1. Travailler ou suivre une formation

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle.

**Ce que ça veut dire :**

Vous devez apporter les justificatifs d'une activité professionnelle légale : emploi, formation, cursus scolaire...

*Pensez à garder tous vos justificatifs (fiches de paie, contrat de travail, attestation de formation...).*

### 2. Déclarer une adresse

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

2° Établir sa résidence en un lieu déterminé.

**Ce que ça veut dire :**

Vous devez avoir une adresse permettant de recevoir des courriers et des convocations avec accusé-réception.

Tous les courriers qui vous sont adressés sont censés être reçus. À vous de signaler tout changement d'adresse.

Le SPIP peut vous apporter de l'aide en cas de difficulté sur ce point. N'hésitez pas à en parler à votre CPIP.

*Précisez par exemple, chez Monsieur ou Madame XXX si votre nom n'est pas sur la boîte aux lettres. Pensez aussi à donner votre numéro de téléphone portable pour bénéficier du rappel de convocation par SMS et être appelé directement en cas de difficulté avec votre courrier.*

### 3. Recevoir des soins

#### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques.

#### **Ce que ça veut dire :**

Vous devez apporter les justificatifs des soins que vous avez engagés.

Il vous appartient de déterminer, avec votre médecin et/ou votre CPIP, les soins qui sont adaptés à votre situation.

Par exemple : soins psychologiques, soins en addictologie (alcool, drogue, jeu...)

### 4. Participer aux charges familiales

#### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur.

#### **Ce que ça veut dire :**

Vous devez apporter les justificatifs des paiements effectués.

Les paiements sont fixés à hauteur de vos ressources financières. Parlez-en avec votre CPIP.

Pensez à garder tous vos justificatifs (mandats cash, relevés bancaires...).

### 5. Réparer les dommages causés

#### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile.

#### **Ce que ça veut dire :**

Vous devez apporter les justificatifs des paiements effectués.

Les paiements sont fixés à hauteur de vos ressources financières. Parlez-en avec votre CPIP.

Pensez à garder tous vos justificatifs (mandats cash, relevés bancaires...).

## 6. Payer ses amendes

### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation.

### **Ce que ça veut dire :**

Vous devez apporter les justificatifs des paiements effectués.

Les paiements sont fixés à hauteur de vos ressources financières. Parlez-en avec votre CPIP.

Pensez à garder tous vos justificatifs (mandats cash, relevés bancaires...).

## 7. Ne pas conduire certains véhicules

### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ou de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique.

### **Ce que ça veut dire :**

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, une courte distance ou pour une urgence, peut entraîner des sanctions.

## 7bis. Passer le permis de conduire

### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite.

### **Ce que ça veut dire :**

Le SPIP peut vous orienter vers des auto-écoles sociales ou des organismes vous permettant de vous aider à financer le permis de conduire. N'hésitez pas à en parler à votre CPIP.

Vous devez apporter les justificatifs de votre inscription et/ou du passage des épreuves.

## 8. Ne pas travailler dans un certain domaine

### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs.

**Ce que ça veut dire :**

Si vous êtes concerné par cette interdiction, vous n'avez pas le droit de travailler dans un domaine identique à celui pour lequel vous avez été condamné (par exemple : vous avez escroqué un particulier lors de la vente d'une voiture, vous ne pouvez pas travailler chez un concessionnaire).

Si vous êtes concerné par cette interdiction, vous ne pouvez pas être en contact avec des mineurs dans le cadre d'une activité professionnelle (par exemple : éducateur sportif, cantinier...).

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, peut entraîner des sanctions. En cas de doute, parlez-en à votre CPIP.

**9. Ne pas fréquenter certains lieux**

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés.

**Ce que ça veut dire :**

Vous avez l'interdiction de fréquenter certains lieux, catégories de lieux ou zones qui ont été désignés par la juridiction de condamnation.

L'interdiction peut concerner une adresse exacte, une rue, un quartier, un département, une région...

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, même une fois, peut entraîner des sanctions.

**10. Ne pas participer à des jeux d'argent**

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard.

**Ce que ça veut dire :**

Vous avez l'interdiction de faire des paris, jeux d'argent ou de hasard (PMU, sites de paris sportifs, casinos, jeux à gratter...).

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, même une fois, peut entraîner des sanctions.

**11. Ne pas entrer dans un bar**

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

11° Ne pas fréquenter les débits de boissons.

**Ce que ça veut dire :**

Vous avez l'interdiction de fréquenter tout établissement qui sert des boissons : bars, pubs...

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, même une fois, peut entraîner des sanctions.

**12. Ne pas contacter certains condamnés**

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction.

**Ce que ça veut dire :**

Vous avez l'interdiction d'entrer en contact avec les auteurs ou les complices de votre infraction, par tout moyen et quelle qu'en soit la raison.

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, même une fois, peut entraîner des sanctions.

**13. Ne pas contacter les victimes**

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction.

**Ce que ça veut dire :**

Vous avez l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, même par un intermédiaire, quel que soit le moyen utilisé (appel, SMS, réseaux sociaux...).

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, même une fois, peut entraîner des sanctions.

**14. Ne pas posséder d'arme**

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

14° Ne pas détenir ou porter une arme.

**Ce que ça veut dire :**

Vous n'avez pas le droit d'avoir une arme en votre possession, que ce soit à votre domicile, dans un véhicule ou sur vous, peu importe la nature de l'arme (arme à feu, couteau, bombe lacrymogène,

etc.). Toutefois, les couteaux de cuisine et les outils du quotidien ne sont pas considérés comme des armes, à condition qu'ils soient utilisés conformément à leur usage prévu.

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, même une fois, peut entraîner des sanctions.

### 15. Faire un stage

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

15° Accomplir à ses frais un des stages prévus à l'article 131-5-1 du présent code.

**Ce que ça veut dire :**

Le type de stage dépend du motif de votre condamnation.

La mise en place de ce stage sera organisée avec votre CPIP référent.

### 16. Ne pas communiquer sur son infraction

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou œuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le coauteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction.

**Ce que ça veut dire :**

Vous avez l'interdiction de publier ou de partager un livre, un film, une vidéo ou tout autre contenu dont vous êtes l'auteur ou le coauteur, s'il évoque directement ou indirectement l'infraction qui vous est reprochée. Vous ne pouvez pas non plus parler de cette infraction publiquement, que ce soit dans les médias, sur les réseaux sociaux ou lors d'un événement public.

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, même une fois, peut entraîner des sanctions.

### 17. Respecter les décisions sur la garde des enfants

**Ce qui est écrit sur ma convocation :**

17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice.

**Ce que ça veut dire :**

Vous êtes dans l'obligation de confier vos enfants à la personne ou à l'organisme désigné par la Justice pour exercer leur garde. Cela signifie que vous ne pouvez pas retenir vos enfants auprès de vous ou décider de les confier à quelqu'un d'autre sans l'accord de la Justice.

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, même une fois, peut entraîner des sanctions.

### **18. Ne pas se rendre au domicile conjugal**

#### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

18° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

#### **Ce que ça veut dire :**

Si l'infraction concerne votre conjoint, concubin, partenaire de PACS ou leurs enfants, vous devez impérativement quitter le domicile ou la résidence que vous partagiez avec eux. Vous n'avez pas le droit de revenir dans ce logement, ni même de vous trouver à proximité. De plus, vous pourriez être obligé de suivre un accompagnement médical, social ou psychologique selon les besoins identifiés.

Le non-respect de cette interdiction, même pour une courte durée, même une fois, peut entraîner des sanctions.

En cas de difficulté liée au respect de cette interdiction (logement, soins), parlez-en à votre CPIP. Il pourra vous accompagner.

### **18bis. Ne pas s'approcher de son ex-conjoint**

#### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

18° bis Respecter l'interdiction de se rapprocher d'une victime de violences commises au sein du couple prévue à l'article 132-45-1 du présent code contrôlée par un dispositif électronique mobile anti-rapprochement.

#### **Ce que ça veut dire :**

Si vous êtes porteur d'un bracelet anti-rapprochement (BAR), vous ne devez pas vous rapprocher de la victime protégée par ce dispositif.

### **19. Demander l'autorisation en cas de déplacement à l'étranger**

#### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

19° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

#### **Ce que ça veut dire :**

Vous devez demander l'autorisation du JAP pour tout déplacement à l'étranger (même en Europe). Vous devez attendre l'autorisation écrite avant de quitter le territoire français.

## 20. Se faire accompagner dans une structure spécialisée

### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

20° Respecter les conditions d'une prise en charge sanitaire, sociale, éducative ou psychologique, destinée à permettre sa réinsertion et l'acquisition des valeurs de la citoyenneté ; cette prise en charge peut, le cas échéant, intervenir au sein d'un établissement d'accueil adapté dans lequel le condamné est tenu de résider.

### **Ce que ça veut dire :**

Ce type de prise en charge est mis en place et organisé avec votre CPIP référent.

Elle implique un suivi par un partenaire désigné par la Justice, qui vous accompagnera dans votre réinsertion au sein de la société.

## 21. Effectuer un travail d'intérêt général

### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

21° L'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 ; le condamné doit en ce cas se soumettre à l'examen médical prévu au dernier alinéa de l'article 131-22.

### **Ce que ça veut dire :**

La mise en place de ce travail d'intérêt général (TIG) sera discutée avec votre CPIP référent.

*Il existe de nombreux postes : individuels ou collectifs, près de votre résidence ou un peu plus éloigné, en semaine, en soirée, le week-end...*

## 22. Me soigner dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire

### **Ce qui est écrit sur ma convocation :**

22° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

### **Ce que ça veut dire :**

Avec votre peine de suivi socio-judiciaire, vous êtes soumis à une injonction de soin.

Vous avez un interlocuteur supplémentaire : un médecin coordonnateur, qui fait l'intermédiaire entre la Justice et le soin.

Si vous arrêtez ou refusez le traitement, le médecin informe le JAP ou le CPIP.

Cet arrêt ou ce refus constitue un manquement qui peut entraîner des sanctions.

## 23. Remettre un bien confisqué

### Ce qui est écrit sur ma convocation :

23° L'obligation de justifier de la remise d'un bien dont la confiscation a été ordonnée.

### Ce que ça veut dire :

Vous devez apporter les justificatifs de la remise du bien confisqué par le tribunal.

*Par exemple, il peut s'agir de votre passeport, d'un véhicule...*

## 24. Payer ses impôts

### Ce qui est écrit sur ma convocation :

24° L'obligation de justifier du paiement régulier des impôts.

### Ce que ça veut dire :

Vous devez apporter les justificatifs des paiements effectués auprès du Trésor Public.

Pensez à garder tous vos justificatifs (mandats cash, relevés bancaires...).

## 25. Tenir une comptabilité régulière

### Ce qui est écrit sur ma convocation :

25° L'obligation de justifier de la tenue d'une comptabilité régulière certifiée par un commissaire aux comptes.

### Ce que ça veut dire :

Vous devez apporter les justificatifs de la tenue de cette comptabilité.

Pensez à garder tous vos justificatifs (mandats cash, relevés bancaires...).



### Mes interlocuteurs

Découvrir les acteurs de votre  
parcours judiciaire

[Mes interlocuteurs | Justice.fr](https://www.justice.fr)